

Arrêt

n° 307 584 du 31 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité américaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 décembre 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 janvier 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours des années 1980 sous le couvert d'une carte P, valable jusqu'au 28 juillet 2023.

1.2. Le 6 juillet 1990, le mariage de la partie requérante et de L.V., de nationalité belge, a été célébré à la commune de Visalia (Californie), aux Etats-Unis.

1.3. Le 27 juin 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de L.V., de nationalité belge.

Le 4 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 5 janvier 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 27.06.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [L.V.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, si la personne qui ouvre le droit au séjour a produit des fiches de paie et des documents Groupe S relatifs à ses revenus, il ressort de la banque de données Dolsis mise à disposition de l'administration, que ces documents concernent un contrat de travail qui a pris fin le 12/07/2023. Madame [L.] n'ayant produit aucun document concernant ses revenus actuels, l'Office des étrangers est dans l'impossibilité de les établir et de les évaluer au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

Les revenus de monsieur [K.J.W.] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. »

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de soin et de minutie »

2.2.1. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des dispositions visées au moyen, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la preuve de ses propres revenus dans la vérification des moyens de subsistance requis, se référant au raisonnement adopté dans des arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) du 23 mars 2021 et du 19 août 2021. Elle fait valoir à cet égard que la partie défenderesse insiste erronément sur le fait que ce serait à titre personnel que la personne rejointe devrait disposer de tels moyens et qu'en ne prenant pas en compte ses revenus propres, la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 40ter, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation formelle et adéquate.

Elle sollicite également que soit posée la question préjudicielle suivante à la Cour Constitutionnelle :

« L'article 40ter, §2, 2^e alinéa, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, il impose que celui-ci dispose à titre personnel, de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers, sans que les moyens dont il disposerait mais qui ne lui seraient pas propres, ne puissent être pris en considération alors qu'un ressortissant de pays-tiers, qui doit également démontrer qu'il dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers afin que le membre de sa famille ne devienne pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume, peut se prévaloir de l'ensemble des moyens de subsistances

dont il dispose indépendamment de leur provenance en vertu de l'article 10, §2, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 7, §1, sous c), de la directive 2003/86/CE du Conseil du 23 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ».

2.2.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

En premier lieu, le Conseil observe que la partie défenderesse soutient qu'il ressortirait de la disposition précitée que les revenus de la partie requérante « ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance ».

Si ladite disposition indique clairement que la personne rejointe doit disposer de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », elle ne comporte cependant en elle-même aucune indication sur la question de leur origine. La loi ne contient dès lors en elle-même aucune restriction à cet égard.

2.2.2.2. Ensuite, le Conseil constate que le Conseil d'État, dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'« [i]l ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ». Le Conseil d'État a encore souligné, par un arrêt n° 245.601 du 1er octobre 2019, qu'« il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».

2.2.2.3. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime que, s'agissant de la condition tenant aux moyens d'existence requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version antérieure, les travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique (voir Doc. Parl. Chambre, 2010- 2011, n° 53- 0443/014, p.23).

Rien n'indique que le Législateur se soit écarté de cette volonté, s'agissant à tout le moins de la condition tenant aux moyens de subsistance, lorsqu'il a réformé cet article en 2016, ceci étant indiqué sous réserve de la catégorie spécifique des membres de la famille de Belges ayant fait usage de leur droit de libre circulation, à laquelle il convenait de prévoir un régime spécifique suite à l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour Constitutionnelle (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54- 1696/001, p. 17, pp. 27 à 30 ; C.E., 18 mars 2018, n°243.962 et 243.963), régime auquel n'est pas soumis la partie requérante.

2.2.3.1. Vu le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, désormais inscrit dans les articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, Doc. Parl., Chambre, 2010-2011, n° 53-0443/001, p. 4), il convient d'interpréter lesdites dispositions conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette Directive.

2.2.3.2. En l'occurrence, saisie d'une question préjudicielle relative à la directive 2003/109, la CJUE s'est effectivement prononcée de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause X c. Etat belge (C-302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un Etat membre, en vertu de l'article 7, § 1er, de la directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit :

« Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) :

« 1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose :
[...]

c) *de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille » ».*

La CJUE a indiqué dans cet arrêt que « [...], il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif » (point 40).

La CJUE a ensuite souligné qu'« [i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes » (point 41) et qu'« [...] il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil ».

2.2.3.3. Il résulte des considérations qui précèdent que le respect de la volonté du Législateur, qui a entendu soumettre les regroupements familiaux régis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et ceux régis par les articles 10 et 10bis de la même loi à un même régime en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer, conduit à interpréter cette exigence stipulée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE, tels que précisés ci-dessus.

2.2.4.1. Le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle se prononçait sur des questions préjudicielles posées par le Conseil et le Conseil d'Etat au sujet des articles 40ter, alinéa 2 (ancien) et 40ter § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle ils imposent au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer « à titre personnel » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (voir notamment le considérant B.6.2.).

2.2.4.2. Or, ainsi qu'il ressort des points 2.2.2.2. à 2.2.3.3. du présent arrêt, la recherche de la volonté du législateur conformément au raisonnement adopté par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, combiné aux développements récents de la jurisprudence de la CJUE, conduisent à une autre lecture de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que celle soumise précédemment (dans une autre cause) à la Cour constitutionnelle, et dans laquelle la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif.

En d'autres termes, la disposition précitée ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une tierce personne.

2.2.5.1. En l'espèce, s'agissant des documents relatifs aux moyens de subsistance de la partie requérante, la partie défenderesse a, dans l'acte attaqué, estimé que « *les revenus de [la partie requérante] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* ».

2.2.5.2. Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen unique est dès lors, dans les limites exposées ci-dessus, fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

2.3.1. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse soutient qu'il ressortirait des termes clairs de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que la regroupante, de nationalité belge, doit disposer des moyens de subsistance exigés « à titre personnel ». Si ladite disposition indique clairement que la personne rejointe doit disposer de tels moyens, elle ne comporte cependant en elle-même aucune indication sur la question de leur origine. La loi ne contient dès lors en elle-même aucune restriction à cet égard. La partie défenderesse ne peut donc être suivie en ce qu'elle soutient qu'« il n'y a pas lieu de rechercher dans les travaux préparatoires la volonté du législateur (*interpretatio cessat in claris*), lesquels ne peuvent justifier une interprétation de la portée du texte législatif clair, ne pouvant primer sur le texte de la loi ».

2.3.2. Quant aux références à l'arrêt n°149/2019 de la Cour constitutionnelle et n°247.310 du Conseil d'Etat du 13 mars 2020, le Conseil renvoie aux points 2.2.4.1. et 2.2.4.2. du présent arrêt.

2.3.3. Sur l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle l'article 40^{ter} régit une situation purement interne sans lien de rattachement avec le droit de l'Union européenne, le Conseil entend rappeler que plusieurs propositions de loi étaient à l'origine de la loi du 8 juillet 2011 et qu'elles ont par la suite pris la forme d'un « amendement global », plus précisément l'amendement n° 147 (ibid., p. 166), lequel a lui-même fait l'objet de sous-amendements suite à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

Dans son avis relatif à l'amendement n° 147, le Conseil d'Etat reprochait au texte proposé, non pas tant de soumettre les regroupements familiaux avec des Belges et ceux avec des ressortissants de pays tiers à des conditions identiques, mais de, par ce fait, soumettre les premiers regroupements familiaux à des conditions plus strictes que ceux à l'égard d'autres citoyens de l'Union, en ce que cette différence de traitement ne pouvait être admise en raison du droit européen, et plus particulièrement au regard de l'article 20 TFUE, évoquant l'arrêt rendu dans l'affaire C-34/09 *Gerardo Ruiz Zambrano c. Office national de l'emploi* (voir Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, n° 53- 0443/015, pp. 3 et s.).

Il ressort des travaux parlementaires que le Législateur, bien que s'efforçant de répondre aux remarques ainsi formulées par le Conseil d'Etat, s'est distancé d'une certaine analyse effectuée à cet égard par ce dernier et a affirmé vouloir « [maintenir] les lignes de force proposées par l'amendement n° 147 » (voir Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, n°53- 0443/016, p. 32).

En particulier, bien qu'évoquant la volonté d'harmoniser le regroupement familial vis-à-vis de Belge avec la directive 2004/38 notamment, le Législateur a réaffirmé, après l'avis du Conseil d'Etat, sa volonté de soumettre les regroupements familiaux à l'égard de Belges à des conditions plus strictes, comparativement aux regroupements familiaux à l'égard d'autres ressortissants européens, et de conserver à leur égard certaines conditions plus restrictives qui s'avèrent être celles applicables aux regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers. Ainsi, le Législateur a reproché au Conseil d'Etat de n'avoir pas tenu « *compte de la constatation que la procédure plus stricte pour les propres ressortissants est déjà appliquée depuis des années aux Pays-Bas et que la Cour de Justice n'a jamais condamné la situation néerlandaise* », à la suite de quoi il a concédé une réponse qualifiée de « technique », selon laquelle : « *Plutôt que de reprendre le regroupement familial avec des Belges dans l'article 10, nous choisissons d'intégrer les conditions du regroupement familial en ce qui concerne les moyens de subsistance, l'hébergement, l'assurance maladie et les conditions d'âge de 21 ans pour les deux partenaires dans l'article 40^{ter}* » (ibidem, p.33, le Conseil souligne).

Il ressort dès lors des travaux parlementaires que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs dans le cadre de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 à des conditions identiques à celles pour les demandeurs dans le cadre de l'article 10 de la même loi en ce qui concerne ces trois conditions, et donc notamment celle tenant aux moyens de subsistance.

Rien n'indique, en tout état de cause, que le Législateur ait entendu soumettre les regroupements familiaux vis-à-vis de Belges à des conditions encore moins favorables que celles applicables aux regroupements familiaux vis-à-vis de ressortissants de pays tiers, ces dernières apparaissant à tout le moins comme un minimum qu'il lui appartient de respecter s'agissant d'édicter des règles relatives au premier type de regroupement familial cité.

Ensuite, rien n'indique que le Législateur se soit écarté de cette volonté de soumettre les demandeurs de regroupement familial à l'égard de Belges d'une part, et de ressortissants de pays tiers, d'autre part, à un même régime s'agissant de la condition tenant aux moyens de subsistance, lorsqu'il a réformé cet article en 2016, ceci étant indiqué sous réserve de la catégorie spécifique des membres de la famille de Belges ayant fait usage de leur droit de libre circulation, à laquelle il convenait de prévoir un régime spécifique suite à l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour Constitutionnelle (Doc. Parl. Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1696/001, p. 17, pp. 27 à 30 ; C.E., 18 mars 2018, nos 243.962 et 243.963), régime auquel n'est pas soumise la partie requérante.

Ainsi, et dans cette mesure, s'il est exact que la demande introduite par la partie requérante ne relève ni de la directive 2003/86, ni de la directive 2004/38, le Conseil ne peut cependant suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que le développement de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 a été conçu par le Législateur « sans lien avec le droit de l'Union ».

2.3.4. Sur l'argument de la partie défenderesse selon lequel dans l'arrêt *X. c. Etat belge* susvisé, la CJUE s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 5, paragraphe 1 sous a) de la directive 2003/109/CE

concernant les ressources stables, régulières et suffisantes que le demandeur d'un séjour « *résident de longue durée* » doit démontrer, le Conseil observe que la CJUE s'est, dans le cadre de cet arrêt, incidemment prononcé sur les conditions de l'article 7 de la directive 2003/86, qui traite du regroupement familial d'un ressortissant d'un état tiers, et a indiqué que « [...], il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif » (point 40).

L'argumentation selon laquelle « L'existence ou non d'un droit de séjour préalable est un élément primordial concernant la provenance des ressources stables, régulières et suffisantes » n'est donc pas fondée et ne saurait être retenue.

2.3.5. Par ailleurs, la partie défenderesse affirme que, selon l'article 16, § 1^{er} de la directive 2003/86 « ce n'est donc que lors d'un renouvellement – moment où le demandeur de renouvellement est, par nature, déjà titulaire d'un droit de séjour – que l'Etat membre doit tenir compte des contributions au revenu du ménage des membres de la famille autres que le regroupant ». Cette argumentation est contredite par la CJUE dans l'arrêt *X. c. Etat belge* tel qu'indiqué au point 2.3.4. du présent arrêt et ne saurait dès lors être suivie.

2.3.6. S'agissant des références à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 121/2013 du 26 septembre 2013, le Conseil constate que ceux-ci concernent la question de l'existence d'une différence de traitement entre un membre de famille d'un Belge et un membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne. Or, il ressort des raisonnements qui précèdent qu'il appartenait à la partie défenderesse de donner à l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 une interprétation ne créant pas de différence de traitement entre les membres de famille sollicitant un regroupement familial avec, d'une part, un Belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation et, d'autre part, un ressortissant de pays tiers disposant d'un titre de séjour en Belgique. Dès lors, les références citées par la partie défenderesse ne sont pas pertinentes en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle a précisé que, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, elle « n'a toutefois pas répondu explicitement aux questions qui lui sont posées par la juridiction a quo en ce qu'elles portent sur la provenance des moyens financiers dont le regroupant doit disposer » (voir le considérant B.8.3). L'application de cet arrêt en l'espèce ne saurait donc être retenue.

2.3.7. Quant au raisonnement tenu par le Conseil d'Etat dans l'arrêt n° 230.955 du 23 avril 2015, dès lors qu'il repose exclusivement sur une analyse des termes des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil renvoie aux développements consacrés *supra* à la volonté du législateur ainsi qu'aux enseignements récents de l'arrêt de la CJUE précité rendu le 3 octobre 2019, dans la cause *X c. Etat belge* (C-302/18) imposant de ne pas interpréter l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 comme limitant la provenance des moyens de subsistance requis aux seuls revenus personnels du regroupant.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 décembre 2023, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT